

# **LA NOUVELLE TARIFICATION AT/MP \*** **EN QUELQUES QUESTIONS & REPONSES**

## **1- Qu'est-ce que la « tarification » ?**

En France, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont assurés collectivement pour les 2 millions d'établissements des secteurs de l'industrie, du service et du commerce. Ces entreprises cotisent en fonction de leur taille, de leur secteur d'activité, ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres dont peuvent être victimes leurs salariés.

L'Assurance Maladie – Risques Professionnels est l'assureur social de ces risques. Chaque année, elle **fixe le taux de cotisation pour chacun de ces 2 millions d'établissements**. Ce taux, d'environ 2,3 %, s'applique sur la masse salariale des entreprises.

Trois types de taux de cotisation existent en fonction de la taille des entreprises. Un taux collectif s'applique aux plus petites d'entre elles (moins de 10 salariés). Les grandes entreprises (plus de 200 salariés) ont actuellement un taux individuel. Enfin, les entreprises de taille intermédiaire ont un taux mixte, à la fois individuel et collectif.

En évaluant leurs risques et en mettant en œuvre les mesures de prévention adaptées, les entreprises peuvent agir pour faire baisser leur taux de cotisation. C'est aussi la mission de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels de les aider à mettre en place leurs politiques de prévention.

## **2- Pourquoi changer cette tarification ?**

L'ancien système, assez compliqué, était source d'incompréhensions pour les entreprises et donc de contestations. Ce constat a d'ailleurs été fait par la Cour des Comptes en 2002.

**L'ancien système n'était pas un « bon reflet » de la situation des entreprises en matière de sinistralité.** Le taux de cotisation d'une entreprise était en effet calculé sur la base de toutes les dépenses engagées (indemnités journalières, soins hospitaliers, médicaments,...) pour des accidents du travail ou des maladies professionnelles dont ont été victimes ses salariés, **sans limitation dans le temps**. Ainsi, un accident du travail survenu dans une entreprise dans les années 80 ou 90 pouvait encore avoir des conséquences sur le taux de cotisation de cette entreprise en 2009, même si celle-ci avait depuis développé des politiques de prévention très actives...

Ce décalage pouvait conduire certaines entreprises à engager un contentieux pour contester la prise en charge d'une dépense qu'elles jugeaient indues. La Branche AT/MP, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises qui la financent, notamment les plus petites d'entre elles, ont dû supporter une charge de 443 millions d'euros en 2009, soit près des 2/3 du déficit constaté.

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en œuvre de cette réforme*

Autre conséquence de cet ancien mode de calcul : **il était trop imprévisible pour les entreprises**. Une maladie professionnelle reconnue il y a dix ans pouvait par exemple réapparaître soudainement dans le « compte employeur » (c'est-à-dire dans le taux de cotisation de l'entreprise) en cas de rechute, et lui être imputée même si la personne victime n'était plus salariée de son entreprise.

Cette profondeur de l'historique des sinistres ne permettait pas toujours aux entreprises de comprendre le taux notifié.

Le nouveau système permet **d'être au plus près de la réalité de l'entreprise du point de vue de sa sinistralité** (fréquence et gravité des sinistres) et de prendre en compte **plus rapidement** ses efforts en matière de prévention pour la santé et la sécurité de ses salariés.

Sans modifier l'équilibre financier de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, ce nouveau système sera plus lisible, plus incitatif à la prévention et limitera les contentieux.

### 3- Qu'est-ce qui change avec la nouvelle tarification ?

La nouvelle tarification apporte trois évolutions principales.

**Première évolution** : la nouvelle tarification **change les seuils d'effectifs** qui déterminent si une entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective.

Concrètement, ce changement de seuil a deux effets.

D'une part, le taux de cotisation individuel ne s'applique plus uniquement aux entreprises de plus de 200 salariés : il est généralisé aux entreprises de plus de 150 salariés. Il y aura ainsi davantage d'entreprises dont le taux de cotisation sera le reflet direct de leurs actions de prévention.

D'autre part, 90 000 entreprises (celles dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés) passeront d'un mode de cotisation mixte à un mode de cotisation collectif. Leurs établissements bénéficieront de la simplification du taux unique correspondant à leur secteur d'activité.

**Le mode de calcul de la part collective du taux de cotisation, lui, ne change pas.**

**Deuxième évolution** : la part individuelle du taux de cotisation n'est plus calculée en fonction du coût de chaque accident pris isolément, mais sur la base d'un **coût moyen des sinistres de gravité comparable, calculé par secteur d'activité, au niveau national**.

Les effets d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur la fixation du taux de cotisation d'une entreprise sont donc désormais limités dans le temps. Un sinistre survenant en année N sera pris en compte pour le calcul du taux de cotisation en années N+2 à N+4.

Désormais, un sinistre et ses conséquences en termes de soins et d'indemnités ne sont imputés qu'une seule fois pour fixer le taux de cotisation d'une entreprise. Les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle seront ainsi plus prévisibles pour le chef d'entreprise, qui verra ce sinistre n'apparaître **qu'une seule fois sur son compte**

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme*

**employeur**, sauf en cas de séquelle (c'est-à-dire si une rente / décès est notifiée à l'employeur auquel cas il y aura une deuxième imputation).

**Troisième évolution** : si elle le souhaite, une entreprise ayant plusieurs établissements pourra demander le calcul d'un **seul taux de cotisation pour l'ensemble de ses établissements ayant la même activité**.

Il s'agit là d'une **option** : par défaut, comme dans l'ancien système, le taux de cotisation sera calculé pour chaque établissement d'une entreprise.

Ce choix laissé aux entreprises est une évolution pratique majeure : dans l'ancien système, une même entreprise pouvait avoir, du fait du nombre important de ses établissements, une centaine de taux différents à gérer.

Cette option facilitera donc le développement d'une politique globale de prévention dans l'entreprise. Elle simplifiera aussi sa gestion, qui sera centralisée sur une seule caisse régionale. Bien sûr, chaque responsable d'établissement continuera à recevoir un point financier et un point de situation sur sa sinistralité afin d'être responsabilisé sur la prévention.

Cette option sera en revanche obligatoire en Alsace-Moselle.

## **4- Quand est-ce que la nouvelle tarification sera effective pour mon entreprise?**

Elle s'appliquera progressivement.

**2012** sera la première année pour laquelle le taux de cotisation prendra en compte les accidents et les maladies déclarés depuis 2010 et en cas de séquelles les rentes notifiées en 2010.

**En 2012 et 2013, le calcul de la cotisation relèvera encore des deux systèmes** : ainsi, en 2012, le taux de cotisation sera calculé en partie selon la nouvelle tarification (pour les sinistres imputés en 2010) et en partie selon les critères de l'ancienne tarification (pour les dépenses 2008 et 2009).

**En 2014, la nouvelle tarification prendra son plein effet**, puisque le taux de cotisation sera entièrement calculé sur des accidents ou des maladies déclarés entre 2010, 2011 et 2012.

## **5. Concrètement, comment calculera-t-on le taux de cotisation de mon établissement ?**

Le taux brut de cotisation est la « valeur de risque » de votre établissement rapportée à sa masse salariale, sur une période donnée.

Pour fixer le taux brut de cotisation de votre établissement, il faut donc connaître plusieurs éléments : le type de taux qui s'applique à votre établissement (taux collectif, taux individuel,

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme*

taux mixte) ; le secteur d'activité de vos établissements et les coûts moyens de chaque catégorie de sinistres dans ce secteur d'activité.

**Le type de taux qui s'applique à l'entreprise dépend de l'effectif de votre entreprise.** Ces seuils sont fixés par décret.

**Pour connaître la valeur du risque d'un établissement en taux individuel, il faut d'abord connaître le coût moyen, calculé au niveau national, de chaque catégorie de sinistres d'un secteur d'activité donné.** Pour cela, l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, grâce aux données financières dont elle dispose, fait l'opération suivante :

- Elle prend **toutes les dépenses** causées par les sinistres d'une certaine catégorie (par exemple, les sinistres ayant justifié un arrêt de travail de 4 à 15 jours) qui ont été versées pendant les trois dernières années au titre d'un même secteur d'activité.
- Et elle les divise par **le nombre d'accidents** survenus pendant cette même période de trois ans dans cette même catégorie de sinistres.

Pour connaître la valeur du risque, on multiplie ensuite ce coût moyen par le nombre d'accidents, par catégorie de sinistres, survenus pendant les trois dernières années dans l'établissement.

**Enfin, pour fixer, au niveau de l'établissement, le taux brut de cotisation,** on rapporte la valeur du risque de l'établissement ainsi déterminée à sa masse salariale des trois dernières années. On pourrait schématiser le calcul de la manière suivante :

$\frac{\text{(coût moyen par catégorie} \times \text{ nombre de sinistres de l'établissement par catégorie sur 3 ans)}}{\text{(masse salariale sur 3 ans)}} = \text{Taux brut de cotisation}$
---

**A TITRE INDICATIF : Grille des coûts moyens triennaux\* par CTN calculés sur 2006-2007-2008**

CTN	Sinistres sans arrêts à 3 jours	Sinistres avec arrêt de 4 à 15 jours	Sinistres avec arrêt de 16 à 45 jours	Sinistres avec arrêt de 46 à 90 jours	Sinistres avec arrêt de 91 à 150 jours	Sinistres avec arrêt plus de 150 jours	Sinistres avec IC	Sinistres avec IP de moins de 20%	Sinistres avec IP de 20% à 39%	Sinistres avec IP de 40% et plus ou mortels
A	173	418	1 380	4 043	8 265	29 624	1 875	46 975	92 215	383 406
B	257	443	1 412	4 049	8 381	30 069	1 970	90 738(gros oeuvre)* 86 886 (2 <sup>nd</sup> oeuvre)* 102 083 (sièges sociaux et bureaux)		
C	242	533	1 611	4 420	8 673	29 629	1 956	45 616	88 013	371 639
D	181	397	1 245	3 628	7 220	24 977	1 920	40 287	77 170	303 794
E	225	424	1 386	4 223	8 143	28 894	1 876	46 852	89 095	428 784
F	244	392	1 265	3 739	7 666	26 743	1 918	43 079	82 500	356 463
G	226	455	1 405	4 021	7 712	28 786	1 931	43 940	84 134	358 265
H	186	429	1 334	3 842	7 608	27 404	1 905	44 584	86 174	389 892
I	161	389	1 195	3 368	6 790	23 389	1 925	39 631	78 013	312 731
<b>Tous CTN</b>	<b>200</b>	<b>429</b>	<b>1 350</b>	<b>3 874</b>	<b>7 774</b>	<b>27 256</b>	<b>1 926</b>	<b>43 477</b>	<b>84 352</b>	<b>356 403</b>

NB : Les coûts moyens sont ici présentés « bruts » c'est-à-dire non majorés par M2

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme*

## Un exemple d'application de cette nouvelle tarification

Supposons que vous soyez le DRH d'une entreprise de fabrication de machines. Le coût moyen qui servira de référence pour déterminer votre taux de cotisation sera celui du secteur de la métallurgie.

Supposons à présent que votre entreprise emploie 160 salariés. Compte tenu des nouveaux seuils d'effectifs de la nouvelle tarification, votre entreprise sera uniquement en tarification individuelle (entreprises de plus de 150 salariés).

Supposons enfin que sur la période 2010-2012, vous déploriez 17 sinistres, 7 sinistres entraînant des arrêts de travail compris entre 4 à 15 jours d'arrêts, 4 accidents avec 16 à 45 jours d'arrêts, 3 avec 46 à 90 jours d'arrêts, 2 avec 91 à 150 jours d'arrêt et une maladie professionnelle avec un arrêt de travail de plus 150 jours..

En 2013, on calculera le taux de cotisation qui vous sera notifié en 2014.

Pour cela, il faudra d'abord connaître les **coûts moyens** des accidents de travail pour chaque catégorie dans le secteur de la métallurgie (cf. grille ci-dessus à titre indicatif) et les multiplier par le nombre d'accidents.

Ensuite, il faudra **rapporter ce coût à la masse salariale de votre entreprise**, c'est-à-dire à l'ensemble des salaires versés au cours des trois dernières années à vos 160 salariés. Supposons que votre masse salariale annuelle soit de 4 000 000 euros.

Autrement dit, **en 2014, votre taux brut de cotisation sera de :**

$$(418 \times 7 + 1.380 \times 4 + 4.043 \times 3 + 8.265 \times 2 + 29.624 \times 1) \div (4\,000\,000 \times 3) = 0,56 \%$$

**Valeur du risque**

**Masse salariale  
sur trois ans**

**Taux  
brut**

### ... la même situation avec en plus un cas de séquelle

C'est la même formule qui s'applique avec l'ajout du coût moyen d'une Incapacité Permanente correspond à cette séquelle.

Toujours pour cette entreprise de fabrication de machines, si parmi les 17 accidents qui sont survenus entre 2010 et 2012, un des accidents donne suite à des séquelles correspondant à une incapacité permanente de 12%

Une imputation supplémentaire sera effectuée correspondant au coût moyen « sinistre IP de 10 % à 20 % » soit 46 975 euros portant alors le taux brut à 0,95% au lieu de 0,56%.

Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme

## 6. Taux brut, taux net, quelle différence ?

Le taux net est le taux qui est notifié à l'établissement.

Pour le calculer, il faut prendre en compte trois majorations de chargement qui couvrent des dépenses mutualisées : le coût des accidents de trajet, les frais de fonctionnement et le reversement à l'Assurance Maladie au titre de la sous-déclaration des sinistres ainsi que les transferts vers les autres régimes et les fonds dédiés à la prise en charge spécifique des salariés exposés à l'amiante. Ces majorations sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

Dans l'exemple ci-dessous, en supposant que les majorations de 2014 soient les mêmes qu'en 2010, le taux net appliqué à l'entreprise sera de 1,8% dans le 1<sup>er</sup> cas ou de 2,3% dans le second.

## 7- D'un point de vue pratique, que change la nouvelle tarification pour les entreprises ?

La nouvelle tarification implique **de nombreux avantages** pour les entreprises.

Parmi eux, on retiendra les suivants :

- **mesures de prévention des entreprises mieux prises en compte** : la nouvelle tarification réduit les délais entre le moment auquel l'accident ou la maladie professionnelle survient et la date à laquelle le taux de cotisation est calculé ; le taux de cotisation prend ainsi en compte la sinistralité récente de l'entreprise et ne se base plus sur un long historique.

Du même coup, les mesures de prévention déployées par l'entreprise et ses effets sont mieux intégrés dans le calcul du taux, et plus rapidement. Une entreprise qui, pendant 5 ans, aura engagé une politique de prévention ambitieuse ne verra pas ses premiers résultats découragés par la remontée dans son compte employeur d'un sinistre survenu 6 ans plus tôt, et qui viendrait grever son taux de cotisation...

- **gestion de la sinistralité simplifiée** : le compte employeur ne prendra qu'une seule fois en compte un accident, sauf séquelle. Il sera plus facile à une entreprise de suivre les conséquences d'un sinistre. En particulier, les rechutes n'auront pas d'impact direct sur le taux de cotisation.

En outre, les nouveaux e-services mis en place dans le prolongement de la nouvelle tarification permettront à toute entreprise d'obtenir son taux de cotisation AT-MP complété par des informations exhaustives sur son calcul et de comparer sa sinistralité par rapport aux autres sociétés du même secteur.

Le fait que les entreprises multi-établissements puissent opter pour un seul taux de cotisation va aussi dans le sens d'une gestion plus simple.

- **transmission d'entreprise facilitée** : l'éventuel repreneur d'une entreprise ne prendra plus le risque de voir ressurgir dans son compte employeur les conséquences financières d'un sinistre survenu bien avant cette reprise.

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme*

## 8- Que change la nouvelle tarification pour les salariés ?

Rien. Cette nouvelle tarification ne change rien pour les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : ils seront indemnisés de la même manière qu'aujourd'hui.

## 9- Certains disent que cette nouvelle tarification a été faite sans négociation...

C'est faux. Après plusieurs études au cours desquelles différents systèmes de cotisation ont été examinés, le principe de la nouvelle tarification a été présenté et discuté avec les fédérations professionnelles. La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui représente au niveau national les partenaires sociaux (employeurs et salariés), l'a approuvée à l'unanimité en octobre 2009. Elle a également approuvé à l'unanimité le projet de décret d'application. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont mis en place un comité de suivi de la réforme, qui dès à présent, suit sa mise en œuvre. Ce comité pourra être amené à proposer des mesures d'adaptation.

Enfin, les partenaires sociaux se prononceront chaque année sur les grilles de coûts moyens.

## 10- Les entreprises qui étaient en tarification 'mixte' et qui passent en tarification 'collective' ne seront-elles pas moins incitées à faire de la prévention ?

Non, car la part de cotisation calculée sur leur sinistralité individuelle ne représentait qu'une vingtaine d'euros en plus ou en moins par mois sur le total des cotisations qu'elles versaient : l'incitation à la prévention par le taux de cotisation était donc illusoire.

Et pour ces petites et moyennes entreprises, l'Assurance Maladie – Risques Professionnels propose des aides financières simplifiées sous forme de subvention pour aider à mettre en place des solutions de prévention. Ces « bonus » sont des incitations à la prévention.

## 11- La nouvelle tarification sera-t-elle vraiment plus incitative à la prévention ?

Oui, pour trois raisons.

D'abord, la nouvelle tarification suit au plus près l'activité et la sinistralité des entreprises en diminuant le délai entre les conséquences des sinistres sur le taux de cotisation : elle les incite donc à **corriger plus rapidement les situations à risques**. Car l'enjeu de la nouvelle tarification est bien là : éviter la survenance d'un accident dans l'entreprise.

Ensuite, les entreprises qui ont eu un accident grave, c'est-à-dire un accident mortel ou avec des séquelles prévisibles, seront toutes visitées dans l'année par un agent de l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en œuvre de cette réforme*

Enfin, le principe du « *malus* » s'applique : si un risque est constaté par la Caisse Régionale, celle-ci adressera une injonction au chef d'entreprise. Si l'injonction n'est pas suivie d'effet, l'entreprise devra acquitter une majoration forfaitaire minimale. Et en cas de répétition des situations de risque exceptionnel ayant donné lieu à une première injonction à l'entreprise, la cotisation pourra être majorée sans envoi d'une injonction préalable.

## **12- La nouvelle tarification sera-t-elle vraiment transparente ?**

La nouvelle tarification permettra à chaque entreprise de contrôler plus facilement le nombre de jours d'accidents du travail qui lui est imputé. Chaque sinistre sera classé selon sa gravité, d'une manière définitive, dans les 12 à 24 mois suivant sa survenance et pris en compte dans le calcul des 3 taux annuels suivants.

Ainsi, les sinistres datant de plus de quatre ans n'auront plus de conséquence dans le taux de cotisation. Il sera maintenant plus facile à un employeur de savoir à quel sinistre se rapporte le taux qui lui sera communiqué chaque année.

De plus, les partenaires sociaux se prononceront chaque année sur les grilles de coûts moyens.

---

*Dans l'attente de la publication du décret d'application, ce « questions-réponses », présente à titre indicatif, les évolutions des règles de calcul des taux de cotisation AT-MP telles qu'elles ont été approuvées par les représentants des partenaires sociaux qui siègent au sein de la commission des AT-MP et qui suivront la mise en oeuvre de cette réforme*